



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2005/3
Le 3 février 2005

Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)

Fixation de la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties

LA HAYE, le 3 février 2005. La Cour internationale de Justice (CIJ), par une ordonnance en date du 1^{er} février 2005, a fixé au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour).

La Cour a pris cette décision eu égard aux dispositions du compromis par lequel les Parties lui avaient soumis l'affaire.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont conjointement saisi la Cour d'un différend concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Elles l'ont fait en notifiant à la Cour un compromis signé entre elles le 6 février 2003 à Putrajaya et entré en vigueur le 9 mai 2003.

Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de «déterminer si la souveraineté sur : a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh; b) Middle Rocks; et c) South Ledge, appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour». Elles déclarent d'avance «accepter l'arrêt de la Cour ... comme définitif et obligatoire pour elles».

Les Parties ont déposé leurs mémoires et contre-mémoires dans les délais fixés par la Cour dans une ordonnance datée du 1^{er} septembre 2003, compte tenu des dispositions du compromis.

Procédure

La procédure contentieuse devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale. Lorsque, comme en l'espèce, l'instance a été introduite par voie de compromis, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de la procédure écrite sont ceux que fixe le compromis, à moins que la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, n'en décide autrement. Après la clôture de

la procédure écrite, des audiences publiques sont organisées. La Cour rend ensuite son arrêt. Les pièces de la procédure écrite restent confidentielles durant la phase écrite. Elles ne sont rendues accessibles au public qu'à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement sur décision de la Cour, après consultation des parties.

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: **<http://www.icj-cij.org>**

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org